



HAL
open science

**Pragmatique du pouvoir et agents subalternes.
Construire, respecter, contourner l'ordre politique
(Murano, XVIe siècle)**

Claire Judde de Larivière

► **To cite this version:**

Claire Judde de Larivière. Pragmatique du pouvoir et agents subalternes. Construire, respecter, contourner l'ordre politique (Murano, XVIe siècle). Héloïse Hermant. Le Pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne, Classiques Garnier, pp.165-191, 2016, 978-2-406-05827-4. hal-02025817

HAL Id: hal-02025817

<https://hal.science/hal-02025817>

Submitted on 15 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Claire Judde de Larivière, « Pragmatique du pouvoir et agents subalternes. Construire, respecter, contourner l'ordre politique (Murano, XVI^e siècle) », *Le Pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, Héloïse Hermant éd., Paris, Classiques Garnier, « Rencontres », 2016, p. 165-191.

A la fin du Moyen Age, la petite île de Murano appartenait à un espace politique dominé par Venise. Comme les autres communautés peuplant les îles de la lagune, celle de Murano devait obéissance aux nobles vénitiens qui gouvernaient le Duché et en particulier au podestat, qui administrait l'île en collaboration avec les institutions locales¹. Depuis la fin du XIII^e siècle en effet, un processus politique avait permis à un groupe de familles de fonder sa légitimité politique sur un statut nobiliaire, et à ce titre de s'octroyer le monopole du pouvoir politique et des charges publiques. Parce qu'elles appartenaient au Grand Conseil, elles constituaient la noblesse et seuls leurs membres pouvaient être élus aux assemblées, conseils et magistratures qui composaient le gouvernement vénitien et administraient la cité, le Duché et l'Empire². Les îles de la lagune étaient restées à la marge de ce processus politique et ne disposaient pas d'une noblesse propre. A Murano, les cadres de la domination reposaient donc sur une double justification : domination de Venise sur une communauté périphérique ; domination du groupe nobiliaire sur les *popolani* de l'île³.

Les Muranais étaient toutefois parvenus à négocier des droits et leurs propres lois, contenus dans les Statuts octroyés par Venise à la fin du XIII^e siècle et dont une nouvelle version fut rédigée au début du XVI^e siècle⁴. Ceux-ci définissaient les juridictions des institutions muranaises, dirigées par les citoyens de l'île : une assemblée générale de l'île (*Arengo*), une assemblée délibérative (Conseil des Trente), un comité exécutif restreint (le *banco* composé de deux juges, deux justiciers et du trésorier appelé camerlingue), deux magistratures gérant l'approvisionnement et les finances de l'île (les

¹ Sur le Duché vénitien, voir Ermanno Orlando, *Altre Venezie. Il dogado veneziano nei secoli XIII e XIV (giurisdizione, territorio, giustizia e amministrazione)*, Venise, Istituto Veneto di Scienze Lettere ed Arti, 2008 ; Gherardo Ortalli, « Venezia e il dogado. Premesse allo studio di un sistema statutario », in *Statuti della laguna veneta dei secoli XIV-XVI*, Rome, Jouvence, 1989, p. 9-28. A propos de Murano, Elisabeth Crouzet-Pavan, « Murano à la fin du Moyen Age : spécificité ou intégration dans l'espace vénitien », *Revue historique*, 268, 1982, p. 45-92 ; Francesca Trivellato, *Fondamenta dei vetrai : lavoro, tecnologia e mercato a Venezia tra Sei e Settecento*, Rome, Donzelli, 2000 ; Richard Goy, *Chioggia and the villages of the Venetian lagoon*, Cambridge, CUP, 1985, p. 243 et suiv.

² Gerhard Rösch, « The Serrata of the Great Council and Venetian Society, 1286-1323 », in J. Martin et D. Romano (dir), *Venice Reconsidered: The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2000, p. 67-88 ; Stanley Chojnacki, « La formazione della nobiltà dopo la Serrata », *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, vol. III, *La formazione dello stato patrizio*, G. Arnaldi, G. Cracco, A. Tenenti éd., Rome, 1997, p. 641-725 ; Dorit Raines, *L'invention du mythe aristocratique. L'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 2006.

³ Pour une définition des *popolani* et leurs relations avec les dominants : Claire Judde de Larivière, Rosa M. Salzberg, « 'Le peuple est la cité'. L'idée de *popolo* et la condition des *popolani* à Venise (XV^e-XVI^e siècle) », *Annales HSS*, 2013/4, p. 1113-1140 ; Dennis Romano, *Patricians and Popolani. The social foundations of the Venetian Renaissance State*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1987.

⁴ « Statuto de Muran del 1502 », Monica Pasqualetto éd., in *Statuti della laguna*, op. cit., p. 207-287. Les Statuts de Murano étaient composés de quatre livres : le livre I (Des ordres, *Deli ordeni*, 27 chapitres) définissait les cadres institutionnels du gouvernement de Murano ; le livre II (Du civil, *Del civil*, 29 chapitres) posait les règles de droit civil présidant à l'administration de l'île ; le livre III (Du pénal, *Del criminal*, 38 chapitres) était relatif à l'ordre public ; le livre IV (De la confirmation des statuts, *Dela confirmation deli statuti*, 8 chapitres) revenait sur la procédure de rédaction du texte. Le préambule rappelait que pour les cas non prévus par les Statuts, il fallait se référer aux « statuts, lois, décisions (*partes*) et consuetudines » en vigueur à Venise.

quatre députés pour les besoins de la Terre et l'intendant à l'entrepôt de la farine)⁵, un chancelier chargé de la production et de l'archivage des documents⁶. La domination vénitienne sur Murano restait donc pondérée par l'existence de ces institutions locales, qui aidaient le podestat dans ses fonctions. Ensemble, ils produisaient les lois et règlements régulant la vie sociale des habitants, la production du verre, l'activité des maraîchers et des pêcheurs, l'ordre public et les finances de l'île.

Deux agents servaient le pouvoir, sans être eux-mêmes citoyens : le crieur public (*comandador* ou *preco*) qui publiait les décisions du podestat ou les délibérations officielles du Conseil des Trente ; le gendarme (appelé *cavalier*) qui assurait l'ordre public et assumait les tâches de police⁷. Tous deux disposaient d'une part de l'autorité publique, et devaient garantir au quotidien la prégnance de la domination patricienne et vénitienne. Ils n'étaient cependant pas que les exécutants de la politique du podestat et des institutions muranaïses. Il leur revenait d'interpréter et de justifier les décisions prises par autrui, de les traduire dans un langage intelligible, de leur donner la forme de l'acceptable. La domination patricienne et citoyenne s'exprimait par les gestes et les paroles de ces agents subalternes. En tant que traducteurs de la politique des autorités, ils étaient les acteurs essentiels de la mise en œuvre d'une politique publique.

Le cavalier et le crieur participaient ainsi à l'affirmation des cadres de la domination, en justifiant l'ordre politique, social, public imposé par les élites. Mais ils disposaient d'une marge de manœuvre pour les interpréter, les aménager et les construire, lorsqu'ils devaient en justifier les fondements et expliquer les motivations des décisions publiques aux populations⁸. En certaines occasions, ils pouvaient être amenés à contourner, voire à subvertir ces cadres. Profitant d'un manque de clarté dans la loi, d'un point laissé à leur appréciation, d'une vacance temporaire du pouvoir, ils étaient amenés à redéfinir les limites de leur juridiction, à déployer des actions qui n'étaient pas nécessairement en adéquation avec les structures de pouvoir telles que les élites les pensaient et les voulaient.

La principale difficulté consiste à localiser des sources suffisamment précises pour nous renseigner sur la pratique de ces agents subalternes, sur la façon dont ils concevaient et exerçaient leur pouvoir. Si la routine des procédures ou le cadre théorique de leur action étaient enregistrés dans la loi, leurs actions quotidiennes et la

⁵ « Statuto de Muran », *op. cit.*, livre I, chapitres 2 à 9, p. 238-244 ; chapitre 11, p. 248-9.

⁶ Le chancelier appartenait au groupe des citoyens originaires de Venise. Les patriciens avaient en effet reconnu un statut de citoyenneté aux marchands et riches artisans qui ne pratiquaient plus les arts mécaniques. Ceux-ci avaient obtenu le monopole des fonctions de chancellerie, puisqu'ils disposaient d'une formation juridique et de compétences bureaucratiques. A leur sujet, voir Andrea Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venise, Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, 1993 ; James Grubb, « Elite Citizens », in *Venice Reconsidered, op. cit.*, p. 339-364. Au sujet du chancelier, « Statuto de Muran », *op. cit.*, livre I, chapitre 10, p. 245-248.

⁷ « Statuto de Muran », *op. cit.*, livre I, chapitres 12 et 13, p. 249-252.

⁸ Plus généralement, sur les agents assurant l'ordre, voir C. Dolan éd., *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Age au XX^e siècle*, Québec, Les Presses de l'université de Laval, 2005, et en particulier Sébastien Hame, « Etre sergent du roi de la prévôté de Saint Quentin à la fin du Moyen Age », p. 55-68 ; Valérie Toureille, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Age », p. 69-83. Sur la police, Claude Gauvard, *De grâce especial. Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981 ; Quentin Deluermoz, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris (1854-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012. A propos des crieurs publics, Nicolas Offenstadt, *En place publique. Jean de Gascogne, crieur au XV^e siècle*, Paris, Stock, 2013 ; Xavier Nadrigny, *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de l'ENC, 2014, p. 239 et suiv. ; Stephen J. Milner, « "Fanno bandire, notificare, et espressamente comandare" : Town Criers and the Information Economy of Renaissance Florence », *I Tatti Studies in the Italian Renaissance*, vol. 16, n° 1/2, Automen 2013, p. 107-151.

forme pratique de leur intervention dans la cité restent plus difficiles à identifier dans les sources. Une affaire survenue à Murano en 1517 offre néanmoins un rare témoignage de leur conduite⁹. Alors que le podestat s'était absenté, le cavalier avait dû résoudre une affaire de vol opposant des habitantes de l'île, et avait réclamé l'aide du crieur public. Quelques semaines plus tard, la légitimité de son action avait été contestée par le frère des deux femmes accusées de vol et le cavalier avait demandé à se justifier face aux institutions vénitiennes. Le procès et l'enquête menés par les magistrats vénitiens de l'Avogaria di Comun à cette occasion contiennent plusieurs témoignages et récits – celui du cavalier, du crieur public, d'habitants de l'île témoins de l'affaire – révélant comment chacun considérait le pouvoir des agents subalternes, la légitimité de leur actions et de leurs décisions, dans quels cadres leur mission devait s'inscrire et ce qui était considéré comme une intervention légitime ou pas de leur part.

L'affaire de 1517 fait ainsi la lumière sur la façon dont les deux officiers agirent et réagirent, en situation, et justifèrent a posteriori leurs agissements. A cette occasion, ils remplirent la mission qu'ils pensaient être la leur, tout en profitant de la vacance temporaire du pouvoir pour redessiner les frontières de leur juridiction. En résolvant eux-mêmes l'affaire, ils contournaient plusieurs structures de domination : celle de Venise sur Murano, des patriciens vénitiens sur les gens du peuple, des magistrats muranais sur les officiers subalternes, des citoyens de l'île sur les simples habitants. Comme le révèle la lecture du procès, différentes ressources politiques et registres de justification leur permirent de décider quelle action mener face à la plaignante et à ses voisines, autant d'expédients dont ils disposaient pour adapter les cadres de la domination. Au-delà de la particularité de l'affaire, c'est l'ensemble des mécanismes d'exercice du pouvoir que nous voudrions analyser. L'échelle micro-historique et l'étude de cas demeurent la condition pour pouvoir accéder à la dimension pragmatique du pouvoir, et à la parole de ces acteurs subalternes d'ordinaire écartés de la production de la documentation. Mais le cas en lui-même, pour circonstancié qu'il soit, s'insère dans un ensemble d'usages et de situations, de pratiques et de routines, à Murano, à Venise et plus largement dans les villes d'Occident, de la fin du Moyen Age et du début de l'époque moderne, qui sans être toujours documentés par les sources, façonnaient le quotidien des habitants.

Murano, 1517

Au début du XVI^e siècle, Murano était déjà célèbre pour la production du verre. Depuis plus de deux siècles, de nombreux fours et ateliers s'étaient installés dans l'île située à une quinzaine de minutes en gondole au nord de Venise et où les autorités avaient décidé de développer la production du verre, de façon à écarter de la capitale les risques d'incendie et les fumées polluantes¹⁰. L'industrie était devenue florissante et avait fait la réputation des verriers muranais comme du verre « de Venise ». Murano était politiquement soumise à la capitale, car elle appartenait au Duché, le vaste espace lagunaire qui s'étendait de Grado à Cavarzere, placé sous l'autorité politique et le contrôle économique de Venise. Au début du XVI^e siècle, les 5 000 habitants de Murano étaient peu nombreux comparés aux 120 000 habitants de la capitale, mais ils constituaient néanmoins une communauté relativement peuplée pour l'époque, qui

⁹ Archivio di Stato di Venezia, Avogaria di Comun, Miscellanea penale, 410, fasc. 14 (ASVe, AC, 410/14 par la suite).

¹⁰ Francesca Trivellato, *Fondamenta dei vetrai...*, op. cit. ; Luigi Zecchin, *Vetro e vetrai di Murano*, Venise, Arsenale Editrice, 1987-90.

jouissait de la prospérité de l'industrie verrière, de la pêche et de la production maraîchère, ainsi que d'une économie artisanale diversifiée.

Plusieurs acteurs de l'affaire de 1517 appartenaient au milieu des artisans et travailleurs manuels. Bianca, celle par qui tout avait commencé, était l'épouse d'un *burcher*, dont le métier était de fabriquer les *burchi*, ces bateaux à fonds plat utilisés dans la lagune. Elle avait perdu un anneau dans la rue et avait appris que ses voisines Franceschina et Meneghina l'avaient trouvé. Elle avait alors cherché à le récupérer, sans succès et s'était rendu au Palais du podestat pour réclamer l'arbitrage du magistrat vénitien. Le podestat était la figure de référence dans la communauté. Élu au sein du Grand Conseil de Venise pour un mandat de 16 à 18 mois, il représentait la souveraineté vénitienne dans l'île, dirigeant le Conseil des Trente et prenant les décisions politiques les plus importantes, en accord avec les Statuts de Murano¹¹. Ses fonctions politiques étaient doublées de responsabilités judiciaires. Il présidait le tribunal et devait rendre la justice, arbitrant les conflits entre les habitants et jugeant les affaires plus graves. La cour se tenait dans son palais, situé en face de l'église de Santi Maria e Donato, au centre de l'île. Bianca était donc venue le chercher pour qu'il obtienne des deux sœurs qu'elle restitue l'anneau à sa légitime propriétaire.

Mais ce fut le cavalier Antonio Bon qu'elle trouva, puisque le podestat Silvestro Trevisan avait dû s'absenter en Terre ferme pour aller régler une affaire à propos de l'achat d'un cheval. Les Statuts autorisaient en effet le podestat à quitter Murano du moment qu'il résidait au moins trois jours par semaine dans l'île. En partant, il avait confié les affaires courantes au cavalier, en lui demandant de faire appel à Luca Boico en cas de problème. Luca était le capitaine des barques du Conseil des Dix¹². A ce titre, il dirigeait l'équipe de gardes au service de cette institution judiciaire parmi les plus respectées et craintes de Venise, chargée notamment des affaires de police. Les gardes du Conseil des Dix, à bord de leur barque ou à pied, assuraient l'ordre public à Venise, patrouillaient de nuit comme de jour et procédaient aux arrestations des délinquants. Luca Boico comptait lui aussi parmi ses agents subalternes au service du pouvoir vénitien. En en faisant la personne de référence en cas de problème, le podestat replaçait entre les mains de Venise le sort des Muranais. Lors du procès, Bon expliqua : « il m'a laissé à sa place, en me commandant d'appeler Luca Boico si j'avais besoin de quelque chose ou s'il advenait quelque scandale »¹³. Mais il n'expliqua pas pourquoi il décida de régler seul l'affaire, sans avoir recours à l'officier vénitien et en se contentant de faire appel au crieur public. L'on sait qu'à la fin du mois d'août 1517, Boico décéda, laissant vacante la fonction de capitaine du Conseil des Dix¹⁴. Peut-être était-il malade à la fin du mois de mai, ce qui expliquerait qu'il n'ait pu intervenir dans l'affaire.

Antonio Bon disposait toutefois d'une autorité suffisamment légitime pour intervenir dans l'affaire, lui qui était cavalier, une fonction bien encadrée par la loi muranaise. Chaque nouveau podestat menait avec lui un cavalier, qui devait répondre à

¹¹ Au sujet des missions du podestat, voir ASVe, Podestà di Murano, busta 200, Commission du doge Agostino Barbarigo à Francesco Barbarigo, podestat de Murano, 26 février 1493 : les différentes missions et fonctions du podestat sont précisées dans les 53 chapitres de l'ordre de mission. Sur ces fonctions politiques et administratives, voir Alfredo Viggiano, « Il Dominio da terra: politica e istituzioni », *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, vol. IV, *Il Rinascimento. Politica e cultura*, A. Tenenti, U. Tucci (éds.), Rome, Treccani, 1996, p. 529-575.

¹² A propos du Conseil des Dix, Guido Ruggiero, *Violence in Early Renaissance Venice*, New Brunswick, Rutgers UP, 1980, p. 33-39. Au sujet de Luca, voir Marin Sanudo, *I Diarii*, éd. par Rinaldo Fulin, Bologne, Forni, 1989, vol. 21, col. 382, 14 décembre 1515 ; vol. 22, col. 53, 59, 78, mars 1516.

¹³ ASVe, AC, 410/14, fol. 5v^o.

¹⁴ Marin Sanudo, *op. cit.*, vol. 24, col. 635, 5 septembre 1517.

ses ordres¹⁵. Son statut juridique n'était pas précisé, et certains étaient peut-être choisis parmi les citoyens vénitiens. Il était logé par la communauté dans une maison laissée à sa disposition qui se trouvait en face du palais du podestat, sans doute là où Bianca le vint le trouver¹⁶. Le cavalier touchait un salaire mensuel d'un ducat, payé par la communauté, auquel s'ajoutait une somme fixe pour chacun des actes qu'il avait à faire appliquer¹⁷. Malgré son nom, il ne chevauchait pas, car il n'y avait pas de chevaux dans les îles de la lagune, à part quelques animaux de trait qu'utilisaient les paysans. Mais il disposait d'une barque, et aidé de ses quatre officiers, il patrouillait les canaux qui traversaient l'île et surveillaient la lagune autour de Murano¹⁸. Ils étaient armés et pouvaient procéder à l'arrestation de tout contrevenant grâce à leurs piques, arcs et flèches et cordes.

Antonio Bon avait l'habitude d'interagir avec les habitants de l'île, et décida donc de régler lui-même l'affaire qui opposait Bianca à ses deux voisines. Il prit l'initiative de mener sa propre enquête pour retrouver l'anneau, mais la façon dont il régla l'affaire ne plut ni à Polo Guriano, le frère des deux femmes, ni aux magistrats vénitiens qui apprirent le déroulement de l'affaire. En effet, l'Avogaria di Comun se saisit de l'affaire quelques semaines plus tard, puisqu'elle était chargée de statuer dans les affaires opposant les sujets de la République aux représentants du pouvoir public¹⁹. Le 19 juin, le patricien Nicolo Salamon, l'un des trois avogadori di Comun, proposa à la Quarantia de faire comparaître Antonio Bon, « à cause de ce qui s'est passé à la maison de Polo Guriano ». Le procès ne fut semble-t-il pas provoqué par une plainte dudit Polo, mais parce qu'Antonio Bon lui-même avait demandé à justifier la façon dont il avait mené l'affaire²⁰. Les avogadori décidèrent de l'écouter et le cavalier se présenta à Venise le 20 juin. Il fut alors emprisonné, comme l'imposait la procédure, avant d'être interrogé pour la première fois le 11 juillet. Les juges lui demandèrent d'abord s'ils savaient pourquoi il avait été convoqué et il répondit :

J'étais aux bains à Padoue, quand ma femme m'a écrit pour me dire que j'étais appelé par l'office des seigneurs avogadori. Je ne peux présumer d'avoir été cité à comparaître pour autre chose que, étant cavalier à Murano de messire Silvestro Trevisan, et sa magnificence étant allée à Trévise pour une dispute qu'il avait à propos d'un cheval, il m'a laissé à sa place, en me commandant d'appeler Luca Boico si j'avais besoin de quelque chose ou s'il advenait quelque scandale en cette

¹⁵ « Statuto de Muran », *op. cit.*, livre I, chapitre 13, p. 250. Voir également ASVe, AC, 410/14, fol. 9, le témoignage de Jacopo, à propos d'Antonio Bon : « je l'ai connu après qu'est arrivé le podestat actuel, et que cet Antonio est venu comme cavalier ».

¹⁶ ASVe, Podestà di Murano, busta 229, 15 octobre 1510, mention des réparations à la maison du cavalier.

¹⁷ Il recevait 10 sous pour « chaque exécution de sentence » faite à Murano, davantage si cette sentence était exécutée en dehors de Murano (*de fuora*), dans les îles périphériques telles que Sant'Erasmo par exemple (« Statuto de Muran », *op. cit.*, livre I, chapitre 13).

¹⁸ Les quatre officiers étaient, au début du XVI^e siècle, les quatre *caradori dela comunità*, également chargés de l'approvisionnement en bois, « Statuto de Muran », *op. cit.*, livre I, chapitre 15, p. 252-3.

¹⁹ Au sujet de l'Avogaria di Comun, voir A. Viggiano, *Governanti e governati : legittimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nello stato veneto della prima età moderna*, Treviso, Fondazione Benetton, Canova, 1993, p. 51-146, chapitre 2 ; Cristina Setti, « L'Avogaria di Comun come magistratura media d'appello », *Il diritto della regione. Il nuovo cittadino*, janvier-février 2009, p. 143-171.

²⁰ Le dossier n'est semble-t-il pas conservé dans son ensemble, puisque la numérotation commence au folio 5. Mais les propos du cavalier et des avogadori suggèrent que la procédure avait débuté à la demande du cavalier. Aucune plainte n'est conservée ni aucune référence à pareil document n'apparaît à la lecture du dossier de 15 folios (numérotés de 5 à 17 plus deux folios non numérotés) auquel s'ajoute la liste de témoins produite par le cavalier.

*terre. Un jour est venue me trouver une dona Bianca, épouse d'un burcher, que je ne connais d'aucune autre façon*²¹.

Suivit le long interrogatoire d'Antonio Bon, qui raconta sa version des faits en répondant aux questions des juges. Il produisit également une petite notule comportant les noms de témoins à interroger de façon à confirmer sa version des faits²². Le 20 juillet, les avogadori écrivirent au podestat pour obtenir des pièces supplémentaires à insérer au dossier ainsi qu'une liste de témoins convoqués. Le 23 juillet, ils interrogèrent à nouveau Antonio, lui demandant ce qu'il entendait prouver par l'audition des témoins dont il avait fourni le nom aux magistrats²³. Il expliqua qu'il voulait que ceux-ci racontent ce qui s'était passé, qu'ils se prononcent sur la réputation des deux femmes accusées de vol, et que le podestat reconnaisse lui avoir donné licence d'agir en son absence.

Du 23 juillet au 12 août, les avogadori poursuivent leur enquête, interrogeant successivement plusieurs habitants de Murano : Antonio Malcanton le crieur public, maître Jacopo maçon bergamasque surnommé Bonaza, Pasqua épouse de Jacopo de Lemniaco (peut-être Lignago dans la province de Vérone), Angela épouse de Marco Bigaia de Murano, Dorina épouse de Pietro Patavin (padouan) habitant de Murano, Matteo de Jadre (une île de Croatie), officier dans la compagnie du capitaine Francesco Obizzo, Francesco dit Caena fils d'Antonio Fuga de Murano, Zuan Michiel le sacristain de Santa Maria e Donato de Murano, le podestat Silvestro Trevisan, et enfin Franceschina Guriano l'une des deux femmes accusées de vol²⁴. Après les déclarations de cette dernière, les témoins furent à nouveau auditionnés, avant que le 12 août, un dernier témoin ne soit appelé à comparaître : ser Zuan Rizo, citoyen de Murano et médecin (*aromatarius*). A l'issue de ces différentes auditions, les avogadori proposèrent une sentence aux membres de la Quarantia criminal, qui votèrent le 22 août. Le 5 septembre, la décision finale fut proclamée à Rialto²⁵.

L'enquête du cavalier

Des différents récits émergent cette histoire, qui s'était déroulée à l'époque des fêtes de l'Ascension (*Sensa*), une période de foire et de célébration à Venise, où avait lieu le fameux rituel des épousailles de la mer, par lequel le doge se déclarait le mari bienveillant et dominateur des eaux de l'Adriatique en y jetant une alliance d'or²⁶. Au même moment, Bianca avait perdu un anneau dans une rue près de l'église de Santa Maria degli Angeli, à l'ouest de Murano, à l'embouchure du Grand Canal²⁷. Elle racontait avoir mené sa petite enquête, et appris par le fils de Franceschina Guriano, qu'il avait

²¹ ASVe, AC, 410/14, folio 5v°.

²² ASVe, AC, 410/14, entre le folio 9 et 10. La liste comprend les noms suivants : messer pre Zuan Michiel, prêtre de l'église Santi Maria e Donato de Murano ; ser Francescho ditto Catene fils de ser Antonio Fuga ; dona Dorina épouse de ser Piero Pavan ; dona Anzola épouse de ser Marco Bigaia ; dona Pasqua épouse de ser Jacopo de Lemniaco qui sert sur les barques de bois ; maître Jacopo maçon bergamasque qui réside à Murano ; ser Marco fils de ser Bernardin Sopiazzo pêcheur à Murano (dont le nom est barré) ; ser Jeronimo fils de feu ser Venturin avocat, habitant de Murano ; ser Matteo de Zara, qui habite dans la maison de Piero Pavan, qui réside à Murano.

²³ ASVe, AC, 410/14, fol. 7.

²⁴ Sur les huit témoins proposés par Antonio Bon, six furent donc convoqués. Seul Jeronimo fils de feu Venturin et Matteo da Zara ne le furent pas.

²⁵ ASVe, AC, 410/14, fol. 19-19v° (non numérotés).

²⁶ Edward Muir, *Civil ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981, p. 119 et suiv.

²⁷ A Murano comme à Venise, le canal qui traversait l'île était appelé Grand Canal.

trouvé l’anneau et l’avait donné à sa tante Meneghina. Franceschina et Meneghina, deux sœurs, habitaient près de l’église de Sant’Andrea (une église qui se trouvait au nord du Grand Canal, à proximité de Santi Maria e Donato). Bianca avait été réclamer son anneau, sans succès et avait finalement décidé d’aller trouver le podestat. En son absence, elle avait demandé au cavalier de l’aider. Ainsi Antonio Bon partit-il interroger les deux sœurs à leur domicile, « avec la dite dona Bianca et d’autres femmes » dont les noms étaient inscrits dans la notule qu’il donna aux avogadori. Arrivé chez les deux sœurs, il fut accueilli par des insultes.

Et Franceschina me dit ‘Quel anneau ? Que la fourche vous pende’. Et moi alors je lui dis ‘Ah, porca de merda, rends cet anneau, c’est comme ça que vous voulez voler l’anneau’, disant à Menegina ‘Déshabille-toi’ et elle commença à se défaire, et moi je cherchai un peu dans les vêtements (drapi)²⁸.

Mécontent de ne pas trouver l’anneau, Antonio Bon demanda à voir une petite cassette de laquelle Franceschina sortit un sac contenant de l’argent. Et Antonio lui dit : « J’aurai ce petit sac, laisse-moi voir ce qu’il y a dedans ». Franceschina le vida dans sa chemise, mais nul anneau ne s’y trouvait.

Antonio Bon décida alors d’aller solliciter l’aide du crieur public, l’autre agent intervenant quotidiennement dans l’espace muranais, et avec lequel les habitants étaient en contact permanent. Antonio Malcanton avait été nommé crieur public de Murano quelques années auparavant, en mai 1510, du temps du podestat Vidal Vitturi²⁹. Il était étroitement associé au podestat, et lorsque celui-ci était présent à Murano, il devait venir au palais se mettre à sa disposition³⁰. Il était son batelier, chargé de voguer sa gondole, selon son bon vouloir. Sa fonction était de proclamer publiquement les lois et décisions du podestat, du *banco* et du Conseil des trente qui concernaient la communauté. Ses cris assuraient la circulation de l’information et la publicité des lois. Il ordonnait également aux habitants de se plier à telle ou telle injonction (« commandait » disait les sources), convoquant les témoins, informant les justiciables des sentences les concernant, transmettant les obligations à comparaître formulées par les différentes magistratures de l’île.

Antonio Bon expliqua avoir dit aux deux femmes : « Moi je veux aller chercher le crieur ou quelque autre et je te ferai mieux fouiller ». Malcanton le confirmait dans son témoignage : « Cet Antonio cavalier me trouva un jour au Ponte Lungo »³¹. Il s’agissait de l’un des principaux ponts de l’île, le seul qui enjambait le Grand Canal de Murano. De là, on rejoignait aussi bien le Rio dei Vetrai (Canal des Verriers) au sud que le palais du podestat au nord, en moins de cinq minutes. Le pont était également l’un des lieux du cri public, et un bon endroit pour surveiller la circulation des habitants, connaître les rumeurs qui circulaient, s’informer des faits et gestes des Muranais, autant de missions qui revenaient précisément au crieur. Ainsi pouvait-il transmettre au podestat ces éléments de connaissance utiles au gouvernement de l’île.

Le crieur Antonio Malcanton suivit Antonio Bon jusqu’au domicile des deux sœurs. Les deux officiers se mirent à chercher l’anneau dans la maison, fouillant la cassette et même dans les lits. A l’intérieur de la cassette, se trouvait un petit sac qu’Antonio Bon donna au crieur en lui disant : « Tiens, toi qui est une personne publique et juridique (*persona publica et juridica*), va et compte cet argent en présence de

²⁸ ASVe, AC, 410/14, folio 6.

²⁹ ASVe, Podestà di Murano, reg. 44, Extraordinarium 3, acte daté du 20 mai 1510.

³⁰ « Statuto di Muran », livre I, chapitre 12, p. 249.

³¹ ASVe, AC, 410/14, folio 7v°.

témoins ». Comme le confirma Malcanton, « le cavalier me donna la cassette en me disant ‘tiens Malcanton, tu es une personne publique, tiens ça, en présence de témoins’ »³². Pour évaluer la somme d’argent sans être accusé d’en subtiliser une partie, le cavalier savait qu’il devait avoir recours à un officier et une procédure publics, nous y reviendrons. Le cavalier arrêta ensuite Meneghina, qu’il mit en prison avant d’aller trouver les deux juges de Murano afin qu’ils entament un procès contre elle³³. Les juges confirmèrent l’emprisonnement en attendant le retour du podestat. Quelques jours plus tard, celui-ci revint à Murano, fit libérer la jeune fille contre une caution payée par la mère. Un élément ne fut pas réglé pourtant, et c’est en partie ce qui suscita la procédure judiciaire : la somme d’argent séquestrée par Antonio Bon n’avait pas été restituée à Meneghina et Franceschina, et Polo Guriano était venu s’en plaindre au podestat.

Capacités pragmatiques

L’enquête menée par les *avogadori* permettait aux magistrats de faire la lumière sur cette affaire, et donnait l’occasion à Antonio Bon de répondre de ses actes, justifier la façon dont il était intervenu dans l’affaire, et ainsi expliquer ce qu’il considérait être ses missions et ses obligations en tant que cavalier. Antonio Malcanton, le crieur, n’était pas au cœur de l’accusation, mais il eut lui aussi l’opportunité de s’exprimer sur son rôle. En tant qu’agents subalternes, tous deux avaient appris à interagir avec les habitants en jouant de leur marge d’autonomie. Les fonctions de cavalier et de crieur reposaient sur cette capacité d’adaptation. Ils devaient faire preuve de compétences pragmatiques, pour interpréter la loi et produire les limites de leur juridiction à mesure qu’ils l’exerçaient³⁴. C’était bien cette capacité qu’avait manifesté Antonio Bon, confronté à la demande de Bianca, mais ce faisant, il avait été amené à reconfigurer les cadres de la domination vénitienne sur Murano, l’ordre politique par lequel le podestat exerçait l’autorité suprême sur l’île.

Comme de nombreux officiers qui intervenaient à Venise, le cavalier et le crieur public de Murano comptaient parmi les nombreux agents subalternes appartenant aux groupes populaires mais qui exerçaient pourtant des fonctions politiques. A Venise, la plupart des institutions disposaient de leurs propres crieurs publics, de leurs gondoliers et bateliers, de leurs agents d’exécution, de leurs portiers et huissiers, autant de sergents qui assuraient au quotidien le fonctionnement de ces instances. Le maintien de l’ordre était garanti par les gendarmes, gardes et officiers des *Capi sestieri*, des Seigneurs de la nuit et du Conseil des Dix³⁵. Les citoyens vénitiens qui exerçaient comme secrétaires, notaires, collecteurs de taxe ou administrateurs en charge des recensements étaient eux aussi assistés de serviteurs ou de commis choisis parmi les *popolani* qui les aidaient dans leurs tâches. Enfin, de nombreux sergents et serviteurs payés par l’État étaient chargés de l’entretien de la ville, balayant les rues, ramassant les ordures, tuant les rats et la vermine, curant les canaux, consolidant les quais et améliorant la viabilité des rues. Tous travaillaient en étroite collaboration avec les patriciens, et sans ces innombrables

³² ASVe, AC, 410/14, folio 6 et 8.

³³ Les actes du procès mené par les juges fut réclamés par les *avogadori di Comun*, ASVe, AC, 410/14, folio 7 mais ne figurent pas dans le dossier d’archive.

³⁴ Sur la pragmatique des agents subalternes, voir par exemple Nicolas Offenstadt, « De quelques cris publics qui ont mal tourné. La proclamation comme épreuve de réalité à la fin du Moyen Âge », dans *Violences souveraines au Moyen Âge : travaux d’une école historique*, F. Foronda, B. Sère et C. Barralis dir., Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 153-163 et les travaux cités en note 8. Plus généralement, on pourra renvoyer à « L’observation historique du travail administratif », *Genèses*, 72, 3, 2008.

³⁵ Guido Ruggiero, *Violence...*, *op. cit.*, p. 3 et suiv.

agents, la politique élaborée dans les conseils et assemblées n'aurait été que de simples intentions suivies de peu d'effets. Ces agents occupaient donc une position politique capitale, à l'interface entre les gouvernants et les gouvernés. Ils étaient les principaux tenants de cet espace médian de l'application de la loi, où s'incarrait la réalité du pouvoir aux yeux des sujets et des habitants. Ainsi, le pouvoir ne reposait pas uniquement sur l'action des patriciens, et les gens du peuple participaient activement aux institutions et à la mise en œuvre de la politique publique.

Justifications

Le cavalier s'était adapté pour faire face à une situation qui n'était pas prévue par les Statuts, et devait maintenant justifier sa conduite. Il voulait prouver sa bonne foi, expliquer son action et ses motivations, et surtout préciser pourquoi l'argent n'avait pas été restitué à Guriano, un fait qui ne dépendait pas de sa décision, expliquait-il. Il eut alors recours à trois répertoires de justifications complémentaires, qui fondaient un discours de légitimation de son action³⁶ : la réputation et condition des deux sœurs ; le caractère public de son autorité et de celle de Malcanton ; la tradition sur laquelle se fondait son action de cavalier.

En premier lieu, Antonio Bon rapporta son action et ses mots à la réputation et à la condition des deux sœurs accusées de vol par Bianca, qui justifiaient à ses yeux la façon dont il avait procédé dans cette affaire.

Et ce que j'ai dit avoir fait, je l'ai fait parce que ces deux sœurs ont la triste réputation (ha fama de triste) d'avoir commis d'autres entourloupes (trufarie) et d'avoir volé de l'argent, selon les comme-on-dit et non pas que je le sache d'une autre façon. Et qu'elles sont des putains publiques comme vos seigneurie l'entendront dire par ceux qui sont inscrits dans la notule que j'ai donnée³⁷.

Ils demandaient que les témoins se prononcent sur leur condition et réputation. Dans l'articulation de ces deux qualifications, il associait des considérations économiques et un jugement moral, une opinion personnelle et celle des autres habitants. La condition renvoyait à un niveau économique et social et au milieu auquel elles appartenaient ; la réputation, à ce que les gens de Murano disaient et pensaient d'elles. La réputation se fondait sur l'intime et leur situation en tant que femme seule. Elle était le résultat de la circulation des ragots et des rumeurs sur leur compte³⁸. L'identité sociale des habitants de Murano se fondaient sur cet agencement d'une condition et d'une renommée. Les Statuts du métier de verriers (Mariegola dei fioleri), rédigés à la fin du XIII^e siècle, puis à nouveau au XV^e siècle, expliquait ainsi que le *masser* en charge du patrimoine de la guilde devait être un « homme de bonne condition et sûr »³⁹. De même, l'adhésion à la confrérie de San Zuan Battista, fondée à Murano au XIV^e siècle, dépendait de ces deux critères. La confrérie était l'une des plus importantes de l'île. Située à proximité du Rio dei Vetrari, elle accueillait de nombreux verriers qui se réunissaient pour l'exercice collectif de la piété. Les Statuts de la confrérie précisaient les modalités d'entrée :

³⁶ Il s'agit ici de reprendre les propositions méthodologiques de Luc Boltanski, Laurent Thévenot, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991. Voir également Marc Breviglieri, Claudette Lafaye et Danny Tromber, *Compétences critiques et sens de la justice*, Paris, Economica, 2009.

³⁷ ASVe, AC, 410/14, folio 6v^o.

³⁸ Sur la *fama*, voir les travaux classiques de Claude Gauvard, « La fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 24, printemps 1993, p. 5-13 ; Thelma Fenster, Daniel Lord Smail éd., *Fama. The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2003.

³⁹ Biblioteca del Museo Correr, Mariegole, n° 26, Mariegola dei Fioleri, fol. 16v.

Toutes les confréries de flagellants de Venise, lorsqu'elles intègrent des novices, observent une grande circonspection en prenant les personnes qui sont de bonne réputation (fama), de bonne vie (vita) et de bonne condition (condition), pour l'honneur de la fraternité⁴⁰.

Le cavalier avait adapté son action à la condition et la réputation des deux femmes, usant de ces arguments si prégnants dans la configuration sociale muranaise pour évaluer la forme que devait prendre son intervention. Encore au XVI^e siècle, le statut des personnes jugées, leur *fama* comme leur condition, étaient autant d'éléments pris en considération dans l'exercice du droit et dans le maintien de l'ordre public. La justice n'était pas neutre, et les condamnations dépendaient de l'identité des coupables et des victimes, de leur place dans la société. La nature du délit entraînait évidemment en considération mais n'était pas le seul élément conditionnant l'idée que l'on se faisait d'une affaire ou la sentence rendue par les juges. L'action du cavalier n'était pas considérée « en absolu », mais en fonction des personnes à qui elle était adressée. Lui-même avait agi parce qu'il considérait les deux sœurs comme des femmes de mauvaise vie, et savait qu'une partie du voisinage leur était hostile.

Franceschina était veuve, et avait au moins deux petits enfants. Elle vivait avec sa jeune sœur Meneghina, encore nubile, son frère Polo, et leur mère. Polo était absent au moment des faits, faisant de ce foyer de femmes seules un groupe fragile, cible facile de la diffamation. Les femmes seules étaient souvent considérées comme des prostituées, comme le prouvent plusieurs déclarations recueillies par les avogadori lors du procès, qui confirmèrent le peu de considération que les habitants avaient pour Franceschina, tout en épargnant Meneghina, du fait de son jeune âge et de sa virginité. Mais Antonio Bon avait profité de leur faiblesse juridique et de leur position sociale précaire. Leur mauvaise réputation les avait contraintes à subir le pouvoir arbitraire du cavalier. Pour autant, les avogadori di Comun ne semblaient pas considérer sa conduite comme légitime, et ils pointèrent l'emploi des insultes et la fouille au corps comme des éléments sur lesquels il fallait enquêter.

Le seconde registre de justification déployé par Antonio Bon s'appuyait sur la présence du crieur public, garant d'une procédure publique et légale. Il avait eu recours à lui non seulement pour procéder à la fouille de la maison des deux sœurs, mais aussi et surtout pour compter la somme d'argent confisquée. En confiant au crieur cette tâche et en lui demandant de s'en acquitter à la vue de tous, il déplaçait dans la sphère du public une opération qui, sans cette instance légitimante, aurait pu apparaître comme relevant du vol. Chez les deux sœurs, il avait appelé le crieur « personne publique et juridique », produisant un discours de légitimation de l'action qui reposait sur une autorité publique, exercée au nom du bien commun et non pour la défense d'intérêts particuliers. A ce titre, il pouvait se fier à Antonio Malcanton, et supposait que les habitants auraient également confiance dans la bonne foi du crieur. Parce qu'il exerçait une fonction publique, il n'aurait pas cherché à subtiliser l'argent qui lui était confié.

Pour compter l'argent, le crieur s'était rendu « sous la loggia ». La loggia était un lieu connu de tous à Murano, une galerie couverte au rez-de-chaussée du palais du podestat, le long de laquelle on pouvait circuler. Le palais était le lieu de résidence et d'exercice des patriciens vénitiens qui se succédaient à la fonction de podestat. Il était situé au cœur de Murano, en face de l'église principale de l'île, Santi Maria e Donato. La loggia était le lieu public par excellence, où le tribunal et les assemblées se tenaient

⁴⁰ British Library, Add MS 17046, , fol. 33, chap. 79, 12 août 1492.

parfois l'été, et constituait donc un espace du pouvoir⁴¹. Mais son ouverture sur la place en faisait un lieu de circulation potentiellement ouvert à tous. Malcanton s'y rendit pour compter l'argent, et se montrer. De nombreux témoins étaient présents, en particulier Zuan Michiel, le sacristain de l'église de Santi Maria e Donato. Le clerc, représentant de l'autorité religieuse, renforçait encore davantage la publicité du geste. Assistaient à la scène d'autres habitants « dont je ne me souviens plus, et le cavalier passait sous la loggia » expliquait le crieur⁴². Le cavalier surveillait les actes de Malcanton car il savait sans doute, à ce stade, que l'affaire avait pris des proportions importantes, et qu'il dépassait le cadre de sa juridiction. La culpabilité des deux femmes n'avait pas été prouvée, mais il leur avait déjà saisi une somme d'argent, et mis l'une d'entre elle en prison. L'espace public devenait un moyen de réinscrire son action dans un registre légitime, au vu et au su de tous, en collaboration avec l'officier public qu'était le crieur.

En troisième lieu, Antonio Bon justifia son action en recourant à l'argument de la tradition et de l'usage. Il se défendit en expliquant aux juges qu'il démontrerait sa bonne foi : « et je le prouverai par tout Murano, et cela moi je l'ai fait comme font tous les cavaliers et capitaines de cette terre, lorsqu'il arrive quelque scandale »⁴³. Ainsi s'appuyait-il sur une rhétorique de la tradition : « comme font tous les cavaliers. Il était capable de produire un discours sur la façon dont les cavaliers avaient agi, et donc devaient agir, alors qu'il n'avait sans doute pas connu ses prédécesseurs. Mais il s'appuyait sur la tradition pour définir sa mission.

Celle-ci s'était d'abord et avant tout construite dans la mémoire que les habitants gardaient des actions et des actes des cavaliers qui s'étaient succédés à Murano. Avec chaque nouveau podestat, tous les seize ou dix-huit mois, arrivait un nouveau cavalier, semble-t-il de Venise, même si les Statuts ne le précisaient pas. Mais la pratique ancienne et courante de déterritorialiser les forces de police comme les noms des cavaliers suggèrent qu'ils arrivaient de la capitale. Chaque cavalier ajustait son action aux exigences du podestat qu'il servait. Il se pliait à ses ordres et injonctions, s'adaptait à sa façon de gouverner l'île, tout en respectant les Statuts et les usages locaux. Il disposait également de ressources personnelles, probablement une expérience acquise dans des missions similaires. Mais le cavalier devait aussi s'adapter aux habitants, à leurs actions, à leur accueil. Et c'est dans l'interaction avec ceux-ci qu'il identifiait progressivement ce que la tradition dictait à sa fonction. La mémoire de l'action des cavaliers successifs conditionnait à son tour l'action des habitants, leur façon de réagir face au cavalier et à ses officiers, d'accepter certaines actions, de résister à d'autres. De façon pragmatique, le cavalier modulait son action pour être en adéquation avec ce qu'attendaient de lui les habitants, et donc la tradition.

Auditions et témoignages

Mais les *avogadori di Comun* ne se contentèrent pas d'écouter la version d'Antonio Bon, et l'audition d'autres habitants leur permit de mettre à l'épreuve le récit du cavalier. En recopiant l'interrogatoire de ce dernier, le scribe avait relevé plusieurs éléments problématiques à propos desquels les juges désiraient entendre les témoins. Les marges du document comportent ainsi la marque de ces différents points, en regard du récit du cavalier. Les juges relevèrent en particulier l'insulte (« *ha porcha* »), l'ordre

⁴¹ Elisabeth Crouzet-Pavan, « Murano... », art. cité, p. 49. Sur la loggia et plus généralement le campo Santi Maria e Donato, voir Silvia Ramelli, *Murano medievale : urbanistica, architettura, edilizia dal XII al XV secolo*, Padoue, Il Poligrafo, 2000, p. 33 et suiv., p. 55 et suiv.

⁴² ASVe, AC, 410/14, folio 8v°.

⁴³ ASVe, AC, 410/14, folio 7v°.

donné aux femmes de se déshabiller (« *despogiate* »), le fait que le cavalier n'ait pas trouvé l'anneau (« *vedendo non li esser lo anello* »), la fouille de la cassette (« *quella cassa medema* ») et la saisie du petit sac rempli d'argent (« *dame qui questo sachetto* »).

Ces éléments étaient au cœur de l'enquête et de l'audition des témoins, ceux dont le nom était inscrit dans la petite notule présentée par le cavalier, ainsi que d'autres mentionnées au fur et à mesure de l'enquête. De nombreuses femmes avaient assisté à l'affaire, un attroupement s'étant rapidement formé après l'arrivée du cavalier. Plusieurs d'entre elles furent appelées devant l'Avogaria di Comun pour donner leur version des faits. Elles et leurs époux étaient des voisins de Bianca ou des deux sœurs, et étaient insérés dans des réseaux complexes de relations, dont la plupart nous échappent, faute de source. Par exemple, l'une des témoins, Angela femme de Marco Bigaia (une famille influente de Murano) était la belle-sœur de la plaignante Bianca. Une autre, Dorina, était la voisine de Franceschina, et donnait en location une chambre à Matteo de Jadre, qui fut lui aussi appelé à témoigner. Quant à ce dernier, il dénonçait la relation de séduction – voire sexuelle si l'on déchiffre le sous-texte de sa déclaration – qui existait entre l'un des témoins (maître Jacopo) et Franceschina Guriano. Le décryptage et la critique de leurs déclarations respectives sont donc en partie brouillés par les liens d'amitié et d'inimitié, d'affaire ou de voisinage qui préexistaient à l'affaire et au procès. Ceux-ci conditionnaient en partie les déclarations des uns et des autres, sans que l'on puisse toujours en mesurer les implications sur le contenu des témoignages, ce qui constitue une limite évidente et inhérente à la lecture des archives judiciaires.

Un autre élément rendait l'enquête difficile : l'implication de nombreux enfants dans le déroulement de l'affaire. Ceux-ci étaient les témoins fréquents voire les acteurs des conflits de voisinage et des disputes familiales, de même qu'ils assistaient aussi aux affaires plus graves qui menaçaient l'ordre social vénitien. Les avogadori di Comun n'hésitaient pas à les faire témoigner devant la cour, ce qui ne fut toutefois pas le cas ici. Mais tous les témoins, du cavalier au crieur en passant par les habitants, rapportaient le rôle majeur que les enfants avaient joué. Avant même qu'elle n'aille chez les deux sœurs, lorsqu'elle s'était rendue compte qu'elle avait perdu son anneau, Bianca avait demandé à sa voisine Pasqua de l'aider à chercher l'anneau, ainsi qu'à Pelegrin, le fils de Dona Dorina et Pietro Pavan, à qui Bianca avait promis un marcello (une petite pièce) s'il l'aidait. Puis Pelegrin lui expliqua avoir rencontré le fils de Franceschina Guriano⁴⁴, qui avait avoué avoir déjà trouvé l'anneau (grâce à l'aide de sa petite sœur) et l'avoir donné à sa tante. Le cavalier vérifia lui-même le récit de Bianca :

Et voulant m'assurer de ces faits, j'appelai le fils de cette Franceschina, dont je ne me souviens plus du nom et je lui demandai ce qu'il savait de cet anneau, et il me répondit : 'Ne dites rien à ma mère, sinon elle me tuera. Ma tante l'a trouvé et l'a donné à ma mère'. Et voulant m'assurer davantage de cette chose, je trouvai un Pelegrin fils de Piero Pavan qui, selon les dires de Bianca, savait lui aussi que Meneghina avait trouvé l'anneau⁴⁵.

Les témoins eurent à se prononcer sur différents éléments, sans que tous ne soient interrogés sur les mêmes points. A ceux qui avaient assisté à l'affaire, on demanda s'ils avaient entendu les insultes. Le cavalier ne se cachait pas d'avoir traité Franceschina de « *porca* ». Il raconta dans les détails l'échange qu'il avait eu avec elle, expliquant qu'elle avait été la première à l'agresser verbalement. Il ne semblait pas vouloir dissimuler qu'il l'avait insultée, de même qu'il ne cachait pas d'avoir ordonné

⁴⁴ Selon le crieur public, le père de cet enfant était Matio Buffa.

⁴⁵ ASVe, AC, 410/14, folio 5v^o.

aux sœurs de se déshabiller, une injonction qui ne lui semblait ni déplacée ni inconvenante. Certains témoins nièrent pourtant avoir entendu les insultes. Selon Dorina, le cavalier n'utilisa que des paroles « honnêtes et convenables ». Le crieur expliquait en revanche avoir entendu Antonio Bon s'adresser à Meneghina : « Donne cet argent *putana* » et « Pute au corps de Dieu, je vous ferai trouver l'anneau »⁴⁶. Le crieur n'exprima cependant aucune récrimination explicite vis-à-vis du cavalier. Il rapportait ses mots sans les condamner. Son expérience de la fonction de crieur et son habitude des cours de justice lui permettaient-elles de comprendre que la simple mention des insultes suffirait à jouer en la défaveur du cavalier auprès des juges ?

Au sujet de la fouille des deux sœurs, c'était celle de Meneghina qui posait problème puisqu'elle pouvait être interprétée comme une atteinte à l'intimité et à la virginité de la jeune fille. Pasqua, épouse de Giacomo de Lemniaco, citée par le cavalier, précisa que celui-ci avait déclaré au moment de fouiller les deux femmes « je ne veux pas vous toucher mais seulement chercher dans vos vêtements », avant que celles-ci ne finissent « en chemise ». C'est en effet « déshabillées, en chemise » qu'elles se trouvaient lorsque leur voisine dona Dorina arriva sur les lieux⁴⁷. Mais là encore, les témoins rapportaient les faits sans juger explicitement de leur légitimité.

Enfin, puisque l'argument avait été employé par le cavalier, il fallait interroger les témoins sur les deux femmes. Maître Jacopo n'avait pas assisté aux agissements du cavalier, et avait seulement été convoqué pour être entendu sur la « *fama et condicione* » des deux sœurs.

*Moi je ne sais rien d'autre, sinon que quelqu'un dont le nom est Andrea Sopiazzo, pêcheur qui est ici à Murano, m'a dit qu'il avait eu à faire à plusieurs reprises à Franceschina ; mais si c'est vrai ou faux, je ne sais. [...] Il me disait à ce propos qu'il voulait que j'aille parler à Franceschina de sa part*⁴⁸.

Le témoignage de maître Jacopo était toutefois remis en question par un autre témoin, convoqué un peu plus tard, Matteo de Jadre. Celui-ci se présentait comme officier au service du capitaine Francesco Obizzo. Plusieurs documents de l'époque mentionnent un habitant portant le même nom et occupant la fonction de batelier du *traghetto*, le système de gondole qui reliait régulièrement Venise et Murano⁴⁹. Rien n'exclut qu'il se soit agi d'une homonymie, mais il était plus probable que Matteo avait temporairement servi auprès des troupes armées, en particulier dans le contexte tendu des guerres d'Italie. En 1517, il était logé chez Dorina et Pietro Patavin. Matteo disait bien connaître la réputation des deux sœurs. Interrogé sur « leur *fama*, leur condition et leur vie », il répondit :

De Meneghina, qui est la donzelle, je ne connais aucune méchanceté sur elle, ni par réputation, ni autrement. Mais Franceschina, qui est veuve, je l'ai vue deux fois qui se bagarrer (zugava ali brazi) avec maître Jacopo maçon, son voisin. Et ainsi, en luttant, ils s'embrassaient, en ma présence, dans la maison du dit maître Jacopo. Mais si elle a mauvaise réputation autrement que celle-ci, je ne sais. [...] Jacopo est un homme marié, qui a femme et enfants à Bergame.

- *Et pourquoi s'embrassaient-ils ?*

- *Je ne sais pas.*

⁴⁶ ASVe, AC, 410/14, folio 8.

⁴⁷ ASVe, AC, 410/14, folio 10v° et 12v°.

⁴⁸ ASVe, AC, 410/14, folio 9.

⁴⁹ Voir par exemple ASVe, Podestà di Murano, busta 44, Terminorum, décision du 1^{er} octobre 1510.

- Sont-ils parents ?

- Non [...]. Moi je sais cela, et aussi dans le voisinage, on dit que cette Franceschina, de jour comme de nuit, va et pratique dans la maison de maître Jacopo maçon ; ce qu'elle fait, moi, je ne sais ni n'ai entendu, parce que je ne veux pas dire ce que je ne sais pas avec certitude⁵⁰.

Les témoins, enfin, furent sensibles, comme le cavalier et le crieur, à la procédure publique adoptée pour compter l'argent. Le père Zuan Michiel, sacristain dans l'église de Santi Maria e Donato, le confirmait :

J'ai entendu le cavalier, qui sortait de la maison [des deux soeurs], et dit au crieur 'Prends cette bourse, en tant que personne publique, va et compte cet argent' [...] et le crieur porta cette bourse publiquement sur la place du podestat et là, devant la loggia, le cavalier ordonna au crieur de compter l'argent en présence des témoins. Et il m'appela moi, et me dit 'Vous avez témoigné' et nous comptâmes l'argent, en présence de nombreux autres hommes de bien de Murano⁵¹.

Les choix faits par le crieur et le cavalier avaient donc fonctionné. Les habitants avaient suivi la procédure, accepté d'y assister, et en avaient reconnu le caractère public et légitime. Le clerc et les « hommes de bien », étaient autant de figures socialement dominantes dont la présence aurait dû rendre acceptable la façon de procéder des deux agents. C'était en tout cas sur cela qu'il comptait lorsqu'ils avaient décidé d'aller s'installer sous la loggia pour compter l'argent.

Un témoin manquait cependant lors du procès, alors qu'il avait joué un rôle important dans la maison des sœurs Guriano. Dona Dorina raconta en effet qu'un étranger (*forestier*) avait assisté à la fouille de la maison et des deux sœurs. « Il me semblait être soldat », ajouta-t-elle. En le voyant faire se déshabiller les deux sœurs, il était intervenu :

'Cavalier, il me semble que cela ne relève pas de votre office'. Et le cavalier lui répondit en disant 'Qu'est-ce que tu as à voir dans cette histoire ?' Et l'étranger lui dit alors 'Si nous étions dans un autre lieu, je te répondrais avec bien d'autres mots'⁵².

Le *forestier* avait identifié le caractère inapproprié de l'action du cavalier et la façon plus que douteuse qu'il avait de mener l'enquête. C'est pour cela qu'Antonio Bon craignait son audition. Il tenta de disqualifier ses propos avant même que celui-ci n'ait été convoqué par l'Avogaria. A la fin de sa déposition (qui eut lieu, rappelons-le, le 11 juillet, au tout début de l'enquête), il précisa :

- *Magnifique avogador, j'ai entendu dire qu'un habitant de Crémone (Cremonexe) dont je ne sais pas trop le nom, auquel je me suis opposé parce qu'il a eu des mots avec moi, et aussi il a fréquenté une des sœurs.*

- *Comment le sais-tu ?*

- *Je l'ai entendu dire de ma femme à laquelle il l'a dit lui-même⁵³.*

Crémone avait longtemps appartenu au Duché de Milan avant de passer sous domination vénitienne au début du XVI^e siècle, au moment des guerres d'Italie. Qu'il ait

⁵⁰ ASVe, AC, 410/14, folio 13v^o-14.

⁵¹ ASVe, AC, 410/14, folio 14v^o.

⁵² ASVe, AC, 410/14, folio 13.

⁵³ ASVe, AC, 410/14, folio 6v^o.

été ou pas sujet de la République de Venise, le Crémonais était identifié par les Muranais comme étranger, comme l'étaient tous ceux qui ne venaient ni de l'île, ni de la lagune. C'est parce qu'il n'appartenait pas à la communauté de Murano qu'il s'était autorisé à exprimer son hostilité vis-à-vis du cavalier. Il était moins tenu par les hiérarchies et les dominations en jeu au cours de l'action. Il était également plus sensible que les autres habitants au caractère douteux de la procédure, peut-être parce qu'il disposait d'une autre culture politique et de paramètres différents pour évaluer la légitimité des gestes du cavalier. Son regard extérieur sur les faits lui permettait d'exprimer un jugement, et d'en faire part publiquement lors de l'intervention du cavalier.

Pour éviter qu'un tel témoignage ne vienne affaiblir ses propos, le cavalier chercha dès le début de l'enquête à disqualifier ce témoin potentiel. En évoquant les relations que le Crémonais entretenait avec Franceschina (*impazare* disait-il, renvoyant à une liaison moralement condamnable), il affirmait que son témoignage était illégitime et sa probité morale discutable. Peut-être pour cette raison, ou plus probablement parce qu'il avait quitté Murano, il ne fut pas auditionné. Mais en mettant en doute sa vertu, le cavalier avait d'ores et déjà tenté d'influencer les juges.

Justice

Malgré les défenses et les justifications déployées par le cavalier, un problème de taille subsistait, celui-là même qui avait provoqué la protestation de Polo Guriano, et qui avait poussé Antonio Bon à réclamer d'être auditionné par les avogadori : la somme d'argent confisquée aux deux sœurs, dont le cavalier était encore en possession au moment du procès. A la fin du mois de juillet, les avogadori affrontèrent la question, en décidant d'interroger le podestat, une procédure plutôt rare. Antonio Bon avait explicitement réclamé que le podestat soit cité à comparaître, car il disait être, contre son gré, le dépositaire de l'argent confisqué. Le cavalier expliquait en effet :

« qu'un certain jour, le dit Polo son frère m'a fait citer à comparaître, et j'ai alors voulu lui présenter [son argent], mais comme Polo n'est pas venu, le podestat m'a dit de le garder. Et je lui dis que je devais partir à Padoue, aux bains, messire Marco Schineli le chancelier m'a dit de laisser l'argent à la maison auprès de ma femme »⁵⁴.

Antonio Bon voulait pourtant se libérer de cette somme. Il savait que ce n'était pas à lui de la garder, et que cela dépassait les limites de sa juridiction. Polo Guriano le savait lui aussi. Le podestat confirma avoir convoqué Polo Guriano pour qu'il récupère l'argent mais que celui-ci ne s'était pas présenté, et qu'il avait ensuite demandé au cavalier de conserver la somme.

Après l'audition du podestat, Franceschina fut à son tour auditionnée⁵⁵. Son unique préoccupation, à ce stade, était l'argent. Elle ne revint pas sur la procédure, sur la fouille ou sur les insultes. Le problème selon elle était que le cavalier avait menti sur le montant séquestré, déclarant avoir trouvé 10 ducats quand il y en avait 20, et accusant les deux officiers d'avoir volé les 10 autres ducats qui étaient dans le petit sac que Bon avait trouvé dans la cassette. Le témoignage de maître Jacopo jouait néanmoins contre elle, car il avait expliqué que Franceschina disposait bien de 20 ducats au moment où son frère s'était absenté de Murano, mais qu'elle en avait dépensé une partie. Elle avait ensuite demandé à Jacopo de lui prêter un peu d'argent pour compenser sa perte. Au retour de son frère, elle avait semble-t-il tenté de lui faire croire que l'argent qui

⁵⁴ ASVe, AC, 410/14, folio 6v°.

⁵⁵ ASVe, AC, 410/14, folio 16.

manquait avait été volé par le cavalier. Le 4 août, les avogadori di Comun firent à nouveau comparaitre les témoins pour savoir s'ils avaient vu le petit sac dans laquelle Franceschina disait avoir gardé l'argent. Mais aucun témoin ne l'avait vu, ni ne confirma donc ses dires.

C'est alors qu'intervint le dernier témoin de l'affaire, Zuan Rizo, le médecin de Murano. Il était citoyen et jouissait d'une position influente dans l'île, en particulier parce qu'il avait occupé des fonctions institutionnelles par le passé⁵⁶. Rizo raconta alors :

« J'étais un jour sur la Fondamenta dei Vetrai, devant la boutique de verre à l'enseigne de l'Ange, quand vint la mère de ce Polo Guriano qui pleurait et me demanda si je savais qui étaient les juges du podestat. Et je lui dis 'Qu'est-ce que tu as à pleurer' et elle me dit 'Nous sommes desfatti del mondo, parce que le cavalier du podestat est venu chez moi, et a fouillé toute ma maison et a fait se déshabiller ma fille donzelle et la veuve en belle chemise'. Et je lui dis 'Pourquoi a-t-il fait cela?' et elle me répondit que le cavalier disait qu'elle avait pris un anneau [...]»⁵⁷.

La mère avait continué son récit en se lamentant que le cavalier avait fait jeter sa fille en prison en refusant que celle-ci ne soit accompagnée de sa mère ou d'un enfant. « Nous sommes de pauvres femmes avec mon fils Polo qui n'est pas là, et s'il l'était, ça ne se passerait pas comme ça » avait-elle expliqué à Rizo, qui lui conseilla d'aller défendre sa cause auprès des juges, Andrea dal Gallo et Bortolomio Gaban.

La mère avait reconnu en Zuan Rizo un représentant de la justice. Il n'était plus juge, mais connaissait bien les tenants des institutions muranaïses, de même que les citoyens qui occupaient à l'époque les fonctions institutionnelles et judiciaires. Il était bien inséré dans les réseaux de pouvoir de l'île. Sa parole était légitime et la mère savait qu'elle devait recourir à une personne appartenant au groupe citoyen pour être entendue. Zuan l'incita à aller consulter les deux juges, révélant la disponibilité de la justice pour ces gens ordinaires. Enfin, le podestat revenu ordonna la libération de sa fille.

Rizo expliqua alors que huit jours plus tard, alors qu'il était en train de soigner le patricien vénitien Michele Priuli à son domicile, Polo Guriano s'était présenté à lui. On ignore quelle était la fonction de ce patricien et pourquoi Polo s'adressa à lui. Faisait-il office de vice-podestat en l'absence de Trevisan ? Les sources ne le disent pas. Mais Guriano vint accuser le cavalier d'avoir subtilisé une partie de l'argent et de continuer à mentir à ce propos. Michele Priuli écouta la plainte de Guriano et demanda au crieur public de venir s'expliquer. Selon Rizo, s'ensuivit un dialogue entre le patricien et Antonio Malcanton :

- Qu'est-ce que cette histoire ?

- Moi, je ne sais pas.

- Comment ça se fait que tu ne sais pas ? Tu n'étais pas avec le cavalier à faire déshabiller les sœurs de celui-ci et leur prendre leur argent ?

- Magnifique messire, moi je n'étais pas là à les faire se déshabiller, il me semble que le cavalier l'a fait avant.

Malcanton répondit aux questions du patricien en revenant sur les détails de l'affaire. Toujours selon Rizo, deux semaines s'écoulèrent à nouveau avant qu'Antonio

⁵⁶ Zuan Rizo avait été juge dans les années précédentes.

⁵⁷ ASVe, AC, 410/14, folio 17.

Bon se présente à son tour chez Michele Priuli. Il venait d'être convoqué par l'Avogaria di Comun, et se rendit chez le patricien en compagnie de maître Lazaro juif, qui était médecin chez Priuli. Le cavalier niait devoir rendre des comptes à l'Avogaria : il disait avoir fait compter l'argent par Malcanton sous la *loggia*, et devant témoins, ce qui suffisait à prouver sa bonne foi. D'ailleurs, Zorzi confirmait que la mère n'avait pas évoqué le problème relatif à la somme d'argent lors de leur rencontre devant la boutique à l'Ange, ce qui laissait supposer que l'argument avait été mobilisé plus tard, au retour de Polo Guriano.

Enfin, Zorzi conclue son témoignage en affirmant que « Toute la terre de Murano murmure à propos de cette histoire ». Il était donc temps pour les juges de rendre leur sentence. Le 27 août 1517, les avogadori présentèrent à l'assemblée des Quarante (Quarantia criminale) les résultats de leur enquête, soumettant au vote leur sentence. Les membres de l'assemblée décidèrent qu'Antonio Bon était coupable. Une peine de six mois de prison fut décidée, de même que l'interdiction d'occuper la fonction de cavalier de Murano pendant cinq ans⁵⁸. Certains proposèrent le bannissement de Murano pendant cinq ans, mais cela ne fut pas accepté par les magistrats. Le 5 septembre, la décision du tribunal fut publiée officiellement à Rialto par le crieur Nicolo Ricardo.

Conclusion

L'espace politique muranais était un espace hiérarchisé, structuré par des institutions et dominé par les dépositaires de l'autorité publique, patriciens vénitiens et citoyens muranais. Pourtant, malgré la prégnance de ce cadre, certains habitants pouvaient l'accommoder et interagir avec ceux qui l'imposaient à la communauté. L'exercice de l'autorité publique était le résultat d'interactions complexes entre ceux qui en définissaient les cadres, par le biais de la loi, et ceux qui étaient chargés de l'appliquer et la défendre. Dans l'affaire de 1517, ni les règles écrites ni la procédure n'avaient donné à Antonio Bon et Antonio Malcanton les instructions pour construire leur action. Le cavalier et le crieur durent donc s'adapter, comme ils avaient l'habitude de la faire, aux événements et aux acteurs de l'affaire. Pour autant, leur pouvoir n'était pas moins formel que celui des membres du Conseil des Trente ou du podestat. Aux yeux des habitants, l'autorité de ces agents subalternes était bien réelle et celle qui avait le plus de sens au quotidien. C'étaient bien eux qui élaboraient les cadres de la domination qui s'imposaient aux habitants. L'ordre politique naissait de la rencontre et de l'interaction permanente entre différents niveaux d'action institutionnelle, différents acteurs, différentes actions.

⁵⁸ ASVe, AC, 410/14, folio non numéroté, à la fin du dossier.